Séance CA du 25.5.2005

VILLE DE GENÈVE

CONSEIL ADMINISTRATIF

MM. Hédiger
Ferrazino
Mme Currat
MM. de Dardel
Ruffieux
Macherel
Clavien
Mme Cabussat
Dossier

Genève, le 25 mai 2005

Conseil d'Etat de la République
et Canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 164
1211 Genève 3

Motion du Conseil municipal de la Ville de Genève M-513
« Pas de scooters sur les bandes cyclables »

Madame la Présidente,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la motion M-513 « Pas de scooters sur les bandes cyclables », le Conseil municipal de la Ville de Genève a invité le Conseil administratif à intervenir auprès de votre Conseil afin de faire respecter les règles d'usage des bandes et pistes cyclables par les scooters, motos et vélos.

Les bandes et pistes cyclables étant avant tout réservées aux cyclistes, les scooters et motos ne peuvent les utiliser ni pour dépasser par la droite ou remonter une file de voiture, ni pour s'y arrêter, notamment devant un feu rouge.

En raison du non-respect de ces règles par de nombreux scootéristes et motocyclistes, les cyclistes sont considérablement gênés dans leurs déplacements, ce qui ne favorise pas l'utilisation du vélo en Ville de Genève. Il conviendrait dès lors de mieux faire respecter cette réglementation par la Gendarmerie.

Les Agents de Sécurité Municipaux ont, pour leur part, été rendus attentifs à cette problématique, dans la mesure où ils ont la compétence d'intervenir dans certaines situations depuis la modification du règlement sur les ASM.

Parallèlement, nous étudions la possibilité de lancer une campagne d'information à l'intention des scootéristes et motocyclistes, ainsi que nous le demande également le Conseil municipal.

./.

Palais Eynard, rue de la Croix-Rouge 4, case postale, 1211 Genève 3 - Téléphone 022 418 29 00 - Téléfax 022 418 29 01

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à prendre toutes mesures utiles afin de faire en sorte que les bandes et pistes cyclables en Ville de Genève ne soient utilisées que par leurs ayants droit.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Jacques Moret
Directeur général

André Hédiger
Conseiller administratif

Annexe : M-513

M-513

Réponse du Conseil administratif à la motion de MM. René Grand, Olivier Coste, Christian Zaugg, Roberto Broggini, Mmes Vera Figurek, Marie-France Spielmann, Hélène Ecuyer et Sarah Klopmann: «Pas de scooters sur les bandes cyclables», ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 21 février 2005.

TEXTE DE LA MOTION

Considérant que:

- les scooters de 50 cm^3 et plus sont assimilés, par la loi sur la circulation routière (LCR), à des motos et que les conducteurs de ces véhicules doivent respecter les règles de circulation routière édictées;

- les motos doivent rester à leur place dans la file des véhicules si la circulation est arrêtée (art. 47, al. 2, LCR) et qu'il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser (art. 8, al. 3, OCR);

- de surcroît, l'article 43 de la LCR précise que la piste cyclable est réservée aux cyclistes;

- les scooters et motos ne peuvent pas utiliser la bande cyclable comme une voie de circulation pour dépasser par la droite, pour s'arrêter dessus, notamment devant un feu rouge (Tribunal fédéral, jugement du 5 juin 1996);

- le réseau de pistes et bandes cyclables en cours de réalisation par la Ville de Genève suite à la votation du 4 juin 1989 sur l'initiative populaire «Pour des pistes cyclables» adoptée par 82% de la population doit être dévolu aux seuls cyclistes et assimilés;

- les agents de sécurité municipaux (ASM) se sont vu élargir leur compétence en matière de circulation routière par une modification de l'article 7 du règlement sur les ASM (F 1 05.37) et qu'ils sont à même d'infliger la totalité des amendes d'ordre prévues par la législation fédérale, sous réserve de quelques dispositions essentiellement techniques et de celles concernant les dépassements des limites de vitesse (point de presse du Conseil d'Etat du 24 août 2004),

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- intervenir auprès du Conseil d'Etat afin de faire respecter les règles d'usage des bandes et pistes cyclables par les scooters, motos et vélos;

- mettre à contribution les ASM afin de faire respecter la législation fédérale en vigueur concernant plus particulièrement les pistes et bandes cyclables;

- organiser une campagne de prévention et d'information avec les associations concernées.

REPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Depuis la modification de l'article 7 du règlement sur les Agents de Sécurité Municipaux (ASM) (F 1 05.37) entrée en vigueur le 2 septembre 2004, les ASM sont effectivement habilités à faire appliquer toutes les dispositions du droit fédéral sur la circulation routière sanctionnées par une amende d'ordre, selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), du 4 mars 1996, à l'exception de celles prévues aux chiffres 100, numéros 4 et 6, 101 à 106, 226, 227, 233, 300, 303, 304, numéros 19 et 24, 327, 328, 332, 400, numéros 2 à 5, 402, numéros 3 à 5, 403, 405, 503 et 904 de la dite annexe.

Ils peuvent ainsi intervenir lorsqu'un scooter

- s'arrête sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes (amende d'ordre n° 222.2),
- s'arrête sur une piste cyclable, en gênant la circulation (amende d'ordre n° 257.2),
- empiète sur une bande cyclable ou franchit cette dernière, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue (amende d'ordre n° 310).

Ils n'ont cependant aucune compétence lorsqu'un scooter circule sur une bande cyclable délimitée par une ligne discontinue, en gênant la circulation des cyclistes (art. 40, al. 3, OCR), car la sanction n'est pas l'amende d'ordre. Mais si le scooter utilise la bande cyclable pour remonter une file de véhicule par la droite, les ASM sont alors à même d'intervenir (amende d'ordre n° 302).

Les ASM ont été rendus attentifs à ces nouvelles prérogatives et procèdent à des contrôles dans la mesure de leurs possibilités. Il est important de relever ici qu'ils sont déjà fortement mis à contribution tout au long de la journée : ils s'occupent quotidiennement du contrôle des rues marchandes suite aux doléances des TPG (7 ASM) et de la gare Cornavin suite à une convention avec le Département de Justice, Police et Sécurité (3 ASM), du règlement du trafic en qualité de plantons de circulation réguliers, des 39 marchés hebdomadaires, parcs et promenades, des problèmes de salubrité et des actions avec la Voirie, de l'îlotage, des manifestations diverses etc.

Un courrier a, par ailleurs, été envoyé au Conseil d'Etat afin que celui-ci fasse respecter les règles d'usage des bandes et pistes cyclables par les scooters, motos et vélos.

Enfin, s'agissant d'une campagne de prévention, le Service des Agents de Ville et du Domaine Public étudiera, en collaboration avec les associations concernées, les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour diffuser une information adéquate.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Jacques Moret
Directeur général

André Hédiger
Conseiller administratif